



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT/BICUPE/SIC/LL- n° 2021- **143**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **22 JUIN 2021**

Commune de CALAIS

S.C.I CALAIS LOG INVEST

Exploitation d'une plate-forme logistique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-6** du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article **L.411-2** du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N) en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2019 par la S.C.I CALAIS LOG INVEST dont le siège social est situé 123, rue du Château – 92100 Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la Zone d'Activité Commerciale de la Turquerie – Boulevard Henri Ravisse sise sur la commune de Calais ;

Vu le dossier complété référencé KA18.11.07 version du 10 janvier 2020 et les plans produits à cette même date à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France émis le 28 avril 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France en date du 21 août 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 9 novembre 2020 au 10 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Calais, siège de l'enquête ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date du 23 octobre 2020, rappelée le 13 novembre 2020 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Littoral » ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 15 octobre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Calais, Coulogne et Marck ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18** à **R.181-32** ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 avril 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 avril 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la perturbation voire la destruction du fait du chantier de spécimens de Crapaud commun, *Bufo bufo*, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération et la dégradation, dans les strictes limites du chantier, des habitats de reproduction et de repos de 13 espèces d'oiseaux protégées, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant que les dispositions de l'article **L.411-2-4°** du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prises ;

Considérant que la S.C.I CALAIS LOG INVEST, démontre que le projet d'installation d'un bâtiment de stockage de grande capacité relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique du fait de la création d'emploi et du besoin en entrepôts logistiques dans le Calaisis ;

Considérant que la S.C.I CALAIS LOG INVEST après étude de différentes variantes du projet, démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de l'emprise nécessaire à l'implantation d'un bâtiment logistique et de la disponibilité du foncier dans le Calaisis ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant, en outre, que la S.C.I CALAIS LOG INVEST démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures de réduction et de compensation d'impacts présentées dans le dossier ;

Considérant que, dès lors il convient de délivrer la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article **L.411-1** du code de l'environnement pour permettre la réalisation de ce projet en prescrivant les mesures définies au Titre **10** du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.C.I CALAIS LOG INVEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 123, rue du Château - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique (plan annexe Y1) sur la Zone d'Activité Commerciale de la Turquerie – Boulevard Henri Ravisse sise sur la commune de Calais en mettant en oeuvre les installations visées dans le tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article **1.2.1**.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RU BRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières,	Sur la base d'une hauteur au faitage de 13,7 m et d'une surface totale cumulée des 16 cellules de stockage de 95 300 m ² , le volume de l'entrepôt sera de 1 305 610 m³ .	A

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
	<p>produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement</p>	<p>Le tonnage susceptible d'être stocké peut être calculé sur la base de 155 536 palettes de produits combustibles d'environ 1000 kg chacune, soit 155 536 tonnes.</p>	
1530	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50000 m3. (A) 2. Supérieur ou égal à 20000 m3 mais inférieur à 50000 m3. (E) 3. Supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 20000 m3. (D)</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de papier et carton dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.</p>	A
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50000 m3. (A) 2. Supérieur à 20000 m3 mais inférieur ou égal à 50000 m3. (E) 3. Supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3.(D)</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de bois dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.</p>	A
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40000 m3, (A) 2. Supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 40000 m3.(E) 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de polymères dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.</p>	A
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de polymères dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.</p>	A

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
	<p>polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>a. Supérieur ou égal à 45000 m3, (A)</p> <p>b. Supérieur ou égal à 2000 m3 mais inférieur à 45000 m3. (E)</p> <p>c. Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2000 m3. (D)</p>		
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80000 m3, (A)</p> <p>b. Supérieur ou égal à 10000 m3 mais inférieur à 80000 m3, (E)</p> <p>c. Supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 10000 m3. (D)</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké correspond au volume des 155 536 palettes en cas de stockage exclusif de polymères dans les 16 cellules de stockage correspondant à un volume susceptible d'être stocké de 300 900 m3.</p>	A
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Le site disposera de 32 aérothermes fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire sera de 50 kW.</p> <p>La puissance thermique nominale des installations de combustion sera donc de 1,6 MW.</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW (D)</p>	<p>Le site disposera de deux locaux de charge de 50 kW.</p>	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux</p>	<p>Le site disposera de 2 réserves aériennes de gasoil de 1000 L et de 500 L pour le fonctionnement des groupes motopompes associés aux installations de sprinklage et à la réserve pompier.</p>	NC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
	<p>mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	La quantité maximale de gasoil présente sur le site sera de 1,3 tonnes .	

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 3 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le futur bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage. En tout état de cause les tonnages ou volumes entreposés dans chaque cellule n'excèdent pas les quantités de matières combustibles présent comme hypothèse dans les scénarios de l'étude de dangers.

⁽²⁾ **A** : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

D : installations relevant du régime de la déclaration

NC : installations non classées

Les activités relèvent également de la Loi sur l'Eau.

rubrique	Caractéristiques	classement
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>La superficie du projet et du bassin versant capté sera d'environ</p> <p>de 19,85 hectares</p>	Déclaration
<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Assèchement de zones humides :</p> <p>- mare de chasse : 3000m²</p> <p>- fossés : 2000m²</p>	Déclaration

Article 1.2.2 – Implantation du site logistique

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie de 19,86 ha, sur les parcelles suivantes de la commune de Calais :

Commune	Parcelles concernées (en tout ou partie)
CALAIS	Section CO n°8 à 11, 18 à 29, 32, 35 à 37, 49, 198, 200,202, 204, 206, 208,201, 212, 214, 216, 218, 304, 307 et 310

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Le site de la plate-forme logistique de 19,86 ha comprenant l'ensemble des installations classées et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau ainsi que leurs installations connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un entrepôt recoupé en 16 cellules de stockage de 95 300 m² ;
- un bâtiment de bureaux et locaux sociaux sur 1 737 m² (RDC et R+1) ;
- des locaux techniques (TGBT, locaux de charge, local surpresseur, local sprinklage) ;
- 182 quais et 30 accès plain-pied pour poids lourds ;
- 2 cuves de sprinklage de 500 m³ chacune ;
- 1 réserve incendie de 600 m³ et un local surpresseur ;
- des bassins de décantation et de tamponnement des eaux pluviales de voirie ;
- 1 zone de stationnement pour véhicules légers d'une capacité de 334 places.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dossier référencé KA18.11.07 version du 10 janvier 2020 susvisé et adressé par l'exploitant le 10 janvier 2020 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Nature des activités

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises et produits potentiellement combustibles (hors produits ou substances dangereux) : produits finis ou intermédiaires voire matières premières, articles de conditionnement... mettant en jeu des matières combustibles telles que bois, papiers, cartons, plastiques...

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

Article 1.4.2 – Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R.211-117** et **R.214-97** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même code.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est mise à jour **au plus tard pour le 1er janvier 2023**, en mentionnant les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).

Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne (P.O.I).

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 dudit code, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 -ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (protection contre la foudre)
20/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font après enregistrement. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne : des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs.

L'exploitant transmet à l'inspection un rapport comprenant le bilan des volumes des matières acheminées et évacuées par voie routière et voie ferrée et présente les ratios et évolutions. Chaque fois que c'est possible, l'exploitant privilégie la voie ferrée. Il justifie des démarches entreprises pour accroître cette utilisation et informe ses clients de l'existence d'une voie à proximité du site.

CHAPITRE 2.1 - RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance.

Article 2.2.2 – Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.2.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

Article 2.2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 2.2.5 – Réserves de produits ou matières consommables

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non-recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératissage.

Article 2.3.2 – Faune / Flore

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation.

L'exploitant laisse libre à l'aménageur de la Zone d'Activité Commerciale ou personnes mandatés par ce dernier pour la réalisation des mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi imposées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 relatif à la Zone d'Aménagement Concerté de la Turquerie à Calais et de Marck-en-Calaisis.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.5.1 – Contenu du dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation.... doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.2.2.1	Démonstration de l'absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou d'effondrement de la structure vers l'extérieur en cas de sinistre.	Avant la mise en service de l'installation
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.5.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 3 ans)
9.3.2.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Contrôle semestriel
9.3.4	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	3 mois après le démarrage des activités puis tous les 3 ans
10.3.4	Suivis écologiques	années N+1, N+2 N+3, N+5 puis tous les 3 ans jusqu'à N+30, N étant l'année de démarrage des travaux.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au réseau incendie, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles / Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le Préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 3.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente de chargement ou de déchargement ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 – Emissions diffusées : Prévention des odeurs et envols de poussières

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- de la chaudière alimentée au gaz naturel, pour le chauffage des cellules
- des groupes motopompes pour l'alimentation du réseau incendie (sprinklage) de la plate-forme.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière doit être d'au moins 16 m. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations rejetées (chaudières)

Paramètres	Valeur limite (mg/nm ³)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100
CO	100

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K – 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3 %.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction public en un point unique. La consommation annuelle est estimée à 13 000 m³.

Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable douches
- appoint et essai des réseaux eaux incendie

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...).

L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence régulière et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant met en place l'utilisation d'eau pluviale pour les usages suivants :

- lavage des installations et sanitaires
- appoint et essai des réseaux eaux incendie

sauf à démontrer l'incompatibilité de l'utilisation d'eau pluviale pour ces usages.

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur.... définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.4 – Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...).

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents en provenance de la plate-forme logistique sont les suivantes :

- **Effluent n°1** : eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux ;
- **Effluent n°2** : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings, susceptibles d'être pollués ;
- **Effluent n°3** : eaux pluviales de toitures ;
- **Effluent n°4** : eaux d'extinction incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporée.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.... et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint la moitié de leur hauteur utile et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées de manière séparative. Elles sont collectées gravitairement et raccordées en limite de propriété au réseau d'assainissement collectif de la Zone d'Activité Commerciale de la Turquerie. Ces eaux sont acheminées via un poste de refoulement vers la station d'épuration de Calais « Monod ».

Effluent n°2

Les eaux pluviales de voiries et de parking seront traitées sur site (bassin de décantation et débourbeur séparateur hydrocarbure) puis envoyées vers les bassins de tamponnement de la Zone d'Activité Commerciale de la Turquerie de 43 400 m³ avant rejet au milieu naturel à débit régulé de 1l/s/ha.

Effluent n°3

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées gravitairement et directement vers les bassins de tamponnement de la Zone d'Activité Commerciale de la Turquerie de 43 400 m³ avant rejet au milieu naturel à débit régulé de 1l/s/ha.

La gestion de la pluie centennale sera gérée dans l'emprise du site par fermeture de la vanne qui conduira à une montée en charge des réseaux et un débordement sur les zones de quais. L'exploitant reportera dans une procédure les critères simples et claires de déclenchement de la fermeture de la vanne.

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.9 – Eaux polluées

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.1.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.10 – Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

La qualité des eaux pluviales infiltrées doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	30
7007	Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et sur la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non et par catégories) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être gérés dans les conditions des articles **R.543-66** à **R.543-72** du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles **R.543-3** à **R.543-15** et **R.543-40** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137** à **R.543-151** du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R. 543-195** à **R. 543-201** du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes de déchets

Les déchets produits, entreposés dans l’emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l’être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l’environnement (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L’exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. En tout état de cause, la durée d’entreposage sur le site logistique ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l’environnement. Il s’assure que l’intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d’élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur du site

Toute opération de traitement ou d’élimination dans l’enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l’air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article **R.541-45** du code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection de l’environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles **R.541-49** à **R.541-64** et **R.541-79** du code de l’environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection de l’environnement.

L’importation ou l’exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu’en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filière / destination
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	Fluide entretien charriots élévateurs	Recyclage
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures	Incinération
15 01 06	Emballages en mélange	Emballages mixtes	Recyclage
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	Recyclage
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Housses et films	Recyclage
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	Recyclage
16 02 13*	DEEE	Tubes néons	Recyclage
20 01 33*	Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs usagés	Recyclage
20 01 35*	DEEE	Informatique et électronique	Recyclage
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB	Incinération

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Ainsi que prescrit à l'article **3.1.3**, l'alimentation des moteurs de camions doit être coupée lorsque ces derniers sont à l'arrêt ou en attente de chargement ou de déchargement; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation du site, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques / Principes généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article **7.6.1.1**.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

Article 7.1.2 – État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiées combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008, dit CLP, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

Article 7.1.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

Article 7.1.4 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les organes de coupure des différents fluides sont facilement accessibles par les sapeurs pompiers.

Article 7.1.5 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6 – Clôture du site / Contrôle des accès

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.1.7 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au Titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté : elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

Article 7.1.8 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES / PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS

Le bâtiment abrite 16 cellules de stockage sur 95 300 m² :

} cellule 1 : 5 981 m ² ,	} cellule 6 : 5948 m ² ,	} cellule 11:5948 m ² ,	} cellule 15 : 5948 m ² ,
} cellule 2 : 5 948 m ² ,	} cellule 7 : 5948 m ² ,	} cellule 12:5948 m ² ,	} cellule 16 : 5981 m ² .
} cellule 3 : 5 948 m ² ,	} cellule 8 : 5981 m ² ,	} cellule 13:5948 m ² ,	
} cellule 4 : 5 948 m ² ,	} cellule 9 : 5981 m ² ,	} cellule 14:5948 m ² ,	
} cellule 5 : 5 948 m ² ,	} cellule 10:5948 m ² ,		

Ces cellules présentent une hauteur sous faitage de 13.70 m sans aménagement de mezzanine et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les 16 cellules de stockage sont séparées par des murs coupe-feu REI 120 dépassant d'1 mètre en toiture et de 0.50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des bandes de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs sont prévues en toiture.

Les murs extérieurs se trouveront à plus de 20 m des limites de propriété.

Les murs extérieurs en façade de quais seront constitués de panneaux sandwich avec isolant laine de roche assurant une étanchéité EI 60. Les murs extérieurs en façade ouest des cellules 1 et 9 et en façade est des cellules 8 et 16 seront constitués de panneaux béton assurant un comportement au feu REI120.

Les principales caractéristiques des cellules sont les suivantes :

- Dimension des cellules : 60 m x 100 m (cellules 1 à 16).
- dallage béton de type industriel conforme au DTU 13.3.
- plancher REI120 pour locaux techniques (locaux de charge, local sprinkler, local transformateur, local surpresseur et local TGBT),
- charpente béton poteaux, poutres, pannes (stabilité au feu de 60 minutes).
- ossature métallique secondaire,
- bardage double peau pour les murs de façade – sandwich laine de roche,
- couverture bac acier bi couches avec isolant laine minérale,
- écran de cantonnement de 1 m simple peau métallique, canton d'une superficie maximale de 1 650 m² et de longueur maximale de 60 m de long.
- désenfumage par lanterneaux garantissant une surface utile d'exutoire de 2%.
- portes, 30 accès plain-pied et 182 quais PL.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnées conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/ m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Article 7.2.1 – Implantation

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations, la zone Z1 sera maintenue à l'intérieur des limites de propriété.

Le calcul des zones impactées par des flux thermiques de 3 kW/m² donne les distances d'effets suivantes dans le cas d'un incendie de trois cellules de l'entrepôt:

Distance considérée depuis l'entrepôt	Façade de l'entrepôt
59 m	Coté Nord
59 m	Coté Sud
53 m	Coté Est
53 m	Coté Ouest

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Article 7.2.2 – Comportement au feu du bâtiment / Zone d'entreposage

Article 7.2.2.1 - Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est à minima R 60 ;
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles ;
- la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées : ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés des cellules de stockage par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au Chapitre 7.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Les murs extérieurs de la façade Est de l'ensemble des cellules, de la façade Nord de la cellule 1 et de la façade Sud de la cellule 6 sont REI 120. Les autres façades sont en bardage acier double peau.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.

Article 7.2.2.2 - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 qui dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de chaque cellule. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation indélébile.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0.50 mètre de part et d'autre ou de 0.50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ; alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification

L'exploitant apporte la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 7.2.2.3 - Cantons de désenfumage

L'exploitant prévoit des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

Article 7.2.2.4 - Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

L'exploitant assure un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Doivent être signalés à l'extérieur les portes des cellules ou sont implantées les commandes de désenfumage, un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci est prévu.

Les toitures des autres bâtiments que le bâtiment de stockage sont pourvues d'exutoire à raison de 1 %.

Article 7.2.2.5 - Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.2.6 - Dégagements / Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir être ouvertes par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

L'exploitant appose une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- Soit rester fermées.
- Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Article 7.2.2.7 – Éclairages

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

CHAPITRE 7.3 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 7.3.1 – Organisation du stockage

7.3.1.1. Règles générales

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées disponible pour les services de secours et l'inspection de l'environnement.

Les stockages à l'intérieur des cellules se font uniquement en racks.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage, cette distance est d'au moins 1 mètre et doit être respectée en permanence.

Pour les stockages de matières combustibles relevant des rubriques **1510**, **1530** et **1532**, la hauteur maximale de stockage dans les cellules est limitée à 12 m sur 5 niveaux de rack.

Pour les stockages de matières plastiques relevant des rubriques **2662** et **2663**, la hauteur maximale de stockage dans les cellules est limitée à 9,5 m.

Aucun stockage de matières dangereuse n'est réalisé dans les cellules.

Le plan de rackage permet de stocker un maximum de :

- 5 niveaux de rack, hauteur de palette 1,5 m (soit environ 75% de la hauteur entre niveau),
- 9 racks doubles de 2,5 m de large et 2 racks simples aux extrémités de 1,3 m de large,
- Longueur maximale des racks 82 m.

Dans chaque cellule, des zones de transfert (réception, transit de marchandises, préparation de commandes et expédition) sont prévues entre les racks et les façades :

- 19 m de longueur aménagé côté quais,
- 9 m de longueur côté portes plain-pied.

Article 7.3.2 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.3.3 – Liste de Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R)

L'exploitant établit une liste des Mesures de Maîtrise des Risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

Article 7.3.4 – Gestion des anomalies et défaillances de Mesures de Maîtrise des Risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.3.5 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.3.6 – Procédures et consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.5 ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques... ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide... ;
 - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- La conduite à tenir en cas d'incendie.
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18).
- L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).
- La première attaque du feu.
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 7.3.7 – Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) sont formés à la conduite des engins et disposent d'un permis cariste (CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours doivent être renouvelés au moins tous les ans.

Article 7.3.8 – Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1 – 1^{er} alinéa, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 – Installations électriques / Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée à l'exploitant et à la société chargée de la surveillance (télésurveillance).

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Article 7.4.2 – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Article 7.4.3 – Équipements et installations spécifiques / Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service ;
- mise en place de manomètres et soupapes ;
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Article 7.4.4 – Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.5 – Vérifications périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au Chapitre 7.5.2...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 – Détection automatique incendie

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.5 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est installée dans les cellules, les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R.4225-8). Le système de détection incendie généralisé est indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux

Le type de détecteur est déterminé en fonction :

- des produits stockés... ;
- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc.) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 7.5.2 – Définition générale des moyens

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance).

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

Article 7.5.3 – Moyens de lutte et ressource en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'au moins 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

- 12 poteaux incendie privés de DN150 susceptibles de délivrer un débit de 300m³/h pendant 2 heures alimentés par un groupe motopompe et une citerne incendie de 600 m³. Ce débit pourra être assuré en simultané sur 5 Poteaux Incendie (chaque poteau délivrant un débit maximum de 120 m³/h).

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection.

édition septembre 2001). Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

- 1 réserve artificielle de 600m³ équipée d'une plateforme de pompage munie d'un dispositif d'aspiration DN150 ou de 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants entre eux de 50 cm et 1m maximum et un local surpresseur

Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

Les aires de mise en station sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Elles ont pour caractéristiques :

- largeur utile minimum 4 mètres, longueur minimum 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7 %
- matérialisation au sol
- située à 5 mètres maximum du Point d'Eau Incendie
- résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les Poteaux Incendies seront implantés en bordure de voie engin à moins de 5 m de celle-ci.

Le réseau surpressé permettra de débiter les 300 m³/h requis sous une pression dynamique minimale de 1 bar et maximale de 8 bar à chaque hydrant en utilisation simultanée sur 5 hydrants. Si un poteau ou plusieurs poteaux devaient dépasser cette pression dynamique de 8 bar : ils seront de couleur jaune ; la couleur standard rouge étant requise pour les poteaux dont la pression n'excède pas 8 bar.

Le système pompe devra être entretenu et secouru afin d'assurer la pérennité de la performance des hydrants du site.

Les Points d'Eau Incendie sont situés en dehors des flux thermiques

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les PEI font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

Ce contrôle technique comportera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du pas-de-Calais (approuvé par AP du 27/04/2017 et consultable sur le site du SDIS 59 rubrique prévision).

L'exploitant prévoit un dispositif permettant la réalimentation de la partie de la cuve utilisée pour le refroidissement des murs coupe feu.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les canalisations assurant le refroidissement des murs coupe feu et des protections des portes en façade Est ne peuvent pas être impactées par l'incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique indestructible à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m². Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés DN33, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel : ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- de réserves de produits absorbants (sable) adaptées au risque ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) est alimenté par deux réserves de 500 m³ chacune.

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le site doit disposer à minima d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.5 la justification de la disponibilité effective des débits ainsi que du dimensionnement des réserves d'eau.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les entrées de l'établissement.

L'exploitant assure un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant les PEI, la pomperie et la cuve.

Article 7.5.4 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie-maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'efficacité du système d'extinction automatique est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique : la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.1.1 ci-dessous.

Article 7.5.5 – Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1 – Organisation des secours

Article 7.6.1.1 – Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours et des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Article 7.6.1.2 – Contenu du plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles **4.2.2** et **7.6.1.3** ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus à l'article **7.5.3** ;
- s'ils existent, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé à l'article **7.5.3** ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;
- les dispositions à prendre en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (routiers, ferroviaires).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.6.1.3 – Communication et mise à jour du plan de défense incendie

Ce plan ainsi que sa mise à jour sont transmis à l'inspection de l'environnement et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection de l'environnement, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2022**.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article **R.181-54** du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques à l'article **7.5.3**.

Ces dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2022**.

Article 7.6.1.4 – Plan ETARE

Au vu de la nature des risques et du contenu du Plan Défense Incendie, l'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire (ETARE) établi par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, à l'adresse : coridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr.

Article 7.6.1.5 – Organisation des exercices

7.6.1.5.1 – Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours : ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. Les exercices font l'objet de comptes rendus.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article **2.5.1** la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

7.6.1.5.2 – Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 7.6.2 – Accessibilité

Article 7.6.2.1 – Accessibilité au site

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site sont organisés par l'exploitant. L'installation dispose en permanence de 2 accès judicieusement répartis et opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 7.6.2.2 – Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; aucun arbre pouvant avec le temps rendre difficile voire impossible la progression des engins de secours ne doit être planté à proximité des voies engins.

L'exploitant aménage les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20m) et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- Largeur : 7 mètres.
- Longueur : 40 mètres maximum.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.1.1.

Article 7.6.2.3 – Aire de stationnement

7.6.2.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » précédemment définie.

L'exploitant crée des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 7 mètres.

- Longueur : 10 mètres.
 - La pente au maximum de 10 %.
- afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

- Identifier ces zones par une signalétique adaptée.
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire.
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

7.6.2.3.2 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins doivent permettre aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol et sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

7.6.2.3.3 – Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

L'exploitant équipe le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Article 7.6.2.3.4 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

En outre, doit être apposé à chaque entrée du site, un plan schématique à jour (format A0), sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des services de secours. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux et les caractéristiques REI du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides (y compris pour la rétention des eaux d'incendie),
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et des commandes de désenfumage,
- la nature et la quantité des produits présents.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. L'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

CHAPITRE 7.7 – PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⁽¹⁾ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ⁽²⁾ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⁽³⁾ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.7.1.2 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.7.1.3 – Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.2 - Confinement / Isolement avec les milieux

Article 7.7.2.1 – Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes aux cellules de stockage (bâtiment muni d'un seuil de 5 cm, sol des cellules en pointe de diamant...).

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer en permanence un volume de confinement global pour l'entrepôt d'au moins 1836 m³. Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

L'intégralité du dallage et des caniveaux doit être régulièrement contrôlée. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, le passage de l'eau d'une cellule à l'autre est assuré à l'aide de siphons anti-feu.

Article 7.7.2.2 – Dispositions particulières

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des Titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation de la plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

L'atelier de charge des accumulateurs est conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2925** et aux dispositions de l'annexe I- point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Le local de charge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet usage. Il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et E12 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le local de charge est très largement ventilé vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge. En cas d'arrêt de la ventilation, la charge ne pourra avoir lieu et en cas d'interruption de fonctionnement, les opérations de charge seront interrompues.

Le local de charge est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Une paroi faible sera mise en place en toiture. La dalle formera rétention.

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

CHAPITRE 8.2 – CHAUFFAGE

Une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie est installée.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont réalisés sous les conditions suivantes :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme: un rapport de contrôle est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0.

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au Chapitre 7.2.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.3 – LOCAL TRANSFORMATEUR

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations de la plate-forme logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du parc logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1 – Efficacité énergétique

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles **R.224-20** à **R.224-41-9**).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles **R.224-31** à **R.224-41** du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 9.3.2 – Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.3.2.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par semestre en sortie des ouvrages de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures), en amont des ouvrages de tamponnement aménagés sur la Zone d'Activité Commerciale.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article **4.3.10**.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement : il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article **9.2.2** relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet : les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Article 9.3.3 – Méthodes de mesures

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles **9.3.2** à **9.3.3**, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2**, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 9.3.4 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1 – Examen des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement : il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – FAUNE / FLORE

CHAPITRE 10.1 – ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée au Chapitre 1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces suivantes :

- 1 espèce d'amphibien potentielle,
- 6 espèces de l'avifaune nicheuse des milieux humides à aquatiques,
- 7 espèces de l'avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts.

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- Amphibiens

Crapaud commun *Bufo Bufo*

- Avifaune

Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubivola</i>

CHAPITRE 10.2 – NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Calais (62100), le bénéficiaire est autorisé, dans les strictes limites du chantier, à déroger aux interdictions de destruction et déplacements de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de destruction, altération, dégradation, des habitats de reproduction et de repos d'oiseaux des espèces protégées et de perturbation de ces mêmes espèces, citées au Chapitre 10.1, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies au Chapitre 10.3 et suivant du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Un suivi sera mis en oeuvre pendant toute la durée des travaux : balisage, surveillance, gestion des terres excavées, ... Le suivi sera réalisé par une personne compétente avec établissement d'un compte-rendu à chaque visite.

Article 10.3.1 - Mesures de réduction

MR1 : Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces

Les travaux de dégagement d'emprise sont réalisées en septembre et décembre et entre février et mars afin de réduire les risques de destruction de spécimens d'amphibiens et des nichées d'oiseaux protégées.

MR2 : respect de la sensibilité des espèces nocturnes

Les travaux se déroulent essentiellement en journée afin de réduire les effets négatifs du chantier sur la faune nocturne.

MR3 : Limitation des risques de développement d'espèces exotiques envahissantes

Les apports de matériaux extérieurs sont d'origine connue et sont exempts de propagules d'espèces exotiques envahissantes. En cas d'apparition de stations d'espèces exotiques envahissantes, des moyens de lutte adaptés sont mis en place. Le signalement et une lutte adaptée lorsque celle-ci est possible seront réalisés dans le cadre des suivis écologiques.

MR4 : Limitation de la vitesse de circulation et plan de circulation

La vitesse sur site est limitée à 30km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune. L'exploitant met en place un plan de circulation connu de tous. L'intégralité des zones à éviter est balisée.

MR5 : Respect d'une charte végétale

Les plantations et les semis sont réalisés avec des espèces végétales d'origine locale. Le choix de ces espèces s'appuie sur les guides du Conservatoire Botanique National de Baillieux et l'exclusion des taxons ornementaux dans l'aménagement paysager et des bassins. Sauf justification, ces plants et semences sont certifiés « végétal local ».

MR6 : Adaptation de l'éclairage

L'éclairage est orienté vers le sol avec un angle de projection à partir du sol ne dépassant pas 70°. Afin de limiter les effets sur faune nocturne, les lampes choisies émettent uniquement dans le spectre visible une lumière dans les tons jaune à orange. Les lampes à sodium basse pression sont privilégiées. A défaut, une autre technologie peut être utilisée dès lors qu'il est prouvé qu'elle permet d'atteindre, à minima, le même niveau de réduction d'impact sur la faune nocturne.

MR7 : Adaptation et sécurisation des bassins

Les bassins sont aménagés pour être favorables à la faune et la flore. Ils ne doivent pas constituer un piège pour la faune terrestre. Ils présentent des berges sinueuses et une pente douce sur au minimum 30 % de leur périphérie. Ils permettent le développement naturel de végétations héliophytiques et hydrophytiques. L'entretien de ces bassins est intégré au plan de gestion défini dans la mesure MA3 de l'article 10.3.3.

MR8 : Conception d'un passage entre les parties Nord et Sud de la rue de Judée

Afin de conserver les échanges entre la partie nord et sud de la rue de Judée, interrompus par une nouvelle voie, un dispositif sous la route est mis en place pour permettre les échanges pour les espèces de la petite faune (mammifère, amphibiens en particulier). Ce passage pourra prendre par exemple la forme d'un cadre-béton adapté avec une cunette et des zones plus hautes permettant de conserver un profil avec une portion humide et une portion terrestre. Il sera connecté de part et d'autre de la voie, en se reliant à la partie haute des fossés. Les abords du cadre seront aménagés de part et d'autre pour conduire les petits animaux (amphibiens, mammifères) à l'emprunter.

L'exploitant réalise les travaux de terrassement du terrain avant le 1er mars.

Il est précisé qu'en cas d'impératifs et de démarrage de travaux au moment des périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification...) et de maturité des juvéniles, la société CALAIS LOG INVEST fera appel à un écologue pour le suivi du chantier afin d'empêcher la destruction d'habitats ou d'individus.

Article 10.3.2 - Mesures de compensation

Les mesures de compensation suivantes seront mises en œuvre et pérennisées, sur a minima 30 ans, via des Obligations Réelles Environnementales contractées avec un garant environnemental reconnu pour sa compétence en écologie :

L'intégralité des mesures de compensations sont reprises sur le plan en annexe Y2 et représentent une surface de 14,16 ha.

MC1 : Création d'un système de mares

Un ensemble de mares favorable à la biodiversité est créé à l'Ouest du site (cf. Annexe Y2). Elles sont de forme irrégulière avec des berges en pentes douces. La superficie de l'ensemble des mares est d'au moins 1500 m². Ces mares sont favorables à la nidification des passereaux paludicoles et à la reproduction des amphibiens. Leur gestion est décrite dans le plan de gestion défini dans la mesure MA3 de l'article 10.3.3. L'apparition de stations d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'opérations spécifiques de lutte.

MC2 : création de prairies humides

4,4 ha de prairies humides sont répartis autour du site tel que décrit dans l'annexe Y2 (implantées entre la rue de Judée et le projet (1,5 ha), le long du watergang au sud (1,4 ha) et sur un terrain à l'est du projet (1 ha). Il faudra néanmoins veiller à ce que la gestion des bords de mares permettent le développement d'une mégaphorbiaie intéressante pour les espèces visées) :

Les habitats recréés sont des végétations herbacées mésohygrophiles. Afin d'accélérer la couverture du sol, un semis en faible densité (2 à 10 g/m²) peut être pratiqué en respectant les conditions de la mesure MR5 décrite à l'article 10.3.1. Ce semis doit permettre le développement de la flore spontanée. Ces espaces sont favorables à la nidification de l'avifaune. Afin de fournir postes de chant et abris, quelques arbustes sont plantés au sein de ces prairies. La gestion de ces plantations et des autres ligneux fait l'objet d'une attention particulière dans le plan de gestion défini dans la mesure MA3 de l'article 10.3.3 en fonction des espèces fréquentant ces milieux. Ces espaces prairiaux sont entretenus de manière extensive avec une fauche tardive annuelle avec exportation des produits de fauche ou un pâturage avec un chargement inférieur à 0,75 UGB/ha.

L'apparition de stations d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'opérations spécifiques de lutte.

MC3 : Création d'une frange de roseaux

348 ml de roseaux sont implantées le long du fossé longeant le site à l'Ouest (cf. annexe Y2). L'emplacement exact de la mesure (plantation de 348 ml de haie) et notamment sa distance au fossé seront précisés par un écologue pour garantir son efficacité et celle de la mesure de création d'une frange de roseaux évoquée ci-après :

2400 ml de roseaux sont implantés le long du Watergang au Sud du site.

Les propagules sont issues de la roselière présente autour de l'ancienne mare de chasse. Les roseaux et autres hélrophytes sont prélevés et transplantés selon le protocole défini dans le dossier.

La gestion de ces habitats fait l'objet d'une attention particulière dans le plan de gestion défini dans la mesure MA3 de l'article 10.3.3 afin qu'ils puissent constituer un habitat de reproduction pour les passereaux paludicoles.

MC 4 : Création d'une zone complémentaire à l'accueil de l'avifaune des milieux humides

Si les mesures décrites supra ne démontraient pas l'équivalence de fonctionnalité écologique aux espaces détruits et l'absence de perte nette de la biodiversité à l'issue de suivi quinquennal réalisé, l'exploitant proposera une mesure ex-situ complémentaire pour compenser la perte de milieux ouverts humides de 4,5 ha. Cette mesure est proposée pour validation à l'inspection de l'environnement.

Une gestion différenciée des espaces verts afin de favoriser les biodiversités par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant la qualité paysagère des espaces concernés est définie. Il s'agit de réaliser des fauches tardi-estivales et d'exporter les produits de fauche ou encore de limiter voire supprimer les produits phytosanitaires.

Article 10.3.3 - Mesure d'accompagnement

MA1 : Plantation de haies

Une haie multistrates est plantée en lisière Ouest sur 348 ml pour limiter les perturbations engendrées par l'activité du site sur les espèces des bosquets et friches situés à proximité. Les essences sont choisies conformément à la mesure *MR5* décrite dans l'article 10.3.1. Cette haie devra être suffisamment éloignée du fossé et des plantations d'hélophytes (article 10.3.2 *MC3*) pour permettre à ces 2 habitats de s'exprimer correctement.

MA2 Gestion différenciée des espaces verts

La gestion des espaces verts du site respecte les points suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- les haies sont entretenues en dehors de période de sensibilité pour l'avifaune ;
- les pieds de haies ne sont pas désherbés ;
- les espaces en herbe sont entretenus par une fauche annuelle tardive après le 15 août ou par pâturage avec un chargement inférieur à 0,75 UGB/ha ;
- les résidus de tonte, fauche, coupe ou faucardage sont exportés.

MA3 : Réalisation d'un plan de gestion

Un plan de gestion est défini pour les mesures de réduction et de compensation du projet. Il définit les objectifs de gestion et les indicateurs à suivre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures sur le long terme. Ce plan de gestion est renouvelé tous les 5 ans. Le transfert des hélophytes depuis les sites impactés jusqu'aux sites de compensation et d'accompagnement permettra également de produire un retour d'expérience dont le résultat sera transféré au conservatoire botanique notamment pour les espèces patrimoniales.

Le cas échéant, et pour garantir la cohérence des mesures à plus grande échelle, la gestion des mesures compensatoires peut être intégrée dans le plan de gestion de la Zone d'Activité Commerciale.

MA 4 : Ecologue

Un écologue assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance et de contrôle dès le début du chantier. Il veille à la bonne application des mesures, prévues par le présent arrêté et à la réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats au cours du déroulement du chantier.

Toute difficulté impactant les espèces, habitats et la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délais, à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Article 10.3.4 - Mesures de suivi

Des suivis écologiques permettent d'évaluer la reproduction des amphibiens dans les mares et fossés, la fréquentation des roselières et prairies humides par les oiseaux paludicoles, l'état de conservation des habitats, la maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes et les populations d'oiseaux nicheurs.

L'état initial de référence avant travaux est donné dans la demande d'autorisation environnementale. Ces suivis sont réalisés par des personnes compétentes en écologie et intégrés au plan de gestion et font l'objet de rapports transmis à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais. Les rapports concluent sur la pertinence des mesures mises en œuvre et proposent, le cas échéant, des ajustements dans le cadre des objectifs fixés par le présent arrêté. Ce contrôle régulier devra permettre de vérifier la non-perte nette de fonctionnalité des milieux composés et de suivre la bonne application du plan de gestion.

Le suivi sera réalisé avec des placettes phytosociologiques et des quadrats permanents. Les relevés phytosociologiques seront établis au niveau de l'association en utilisant le référentiel typologique Eunis. Ces suivis sont menés aux années N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 3 ans jusqu'à N+30, N étant l'année de démarrage des travaux.

CHAPITRE 10.4 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES

Article 10.4.1 – Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article **L.163-5** du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format « zip » des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Article 10.4.2 – Transmission des données brutes de Biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article **L.411-1-A** du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication sont faits au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 10.4.3 – Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 10.3.4 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chaque année au plus tard le 31 mars suivant l'année de suivi.

L'ensemble des données brutes et des rapports sont versés dans les bases de données nationales.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie :
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CHAPITRE 11.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Calais et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Coulogne et Marck ;

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 11.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.C.I CALAIS LOG INVEST et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.C.I CALAIS LOG INVEST – 123, rue du Château - 92100 Boulogne-Billancourt
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Calais, Coulogne et Marck
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral
- Dossier - Chrono

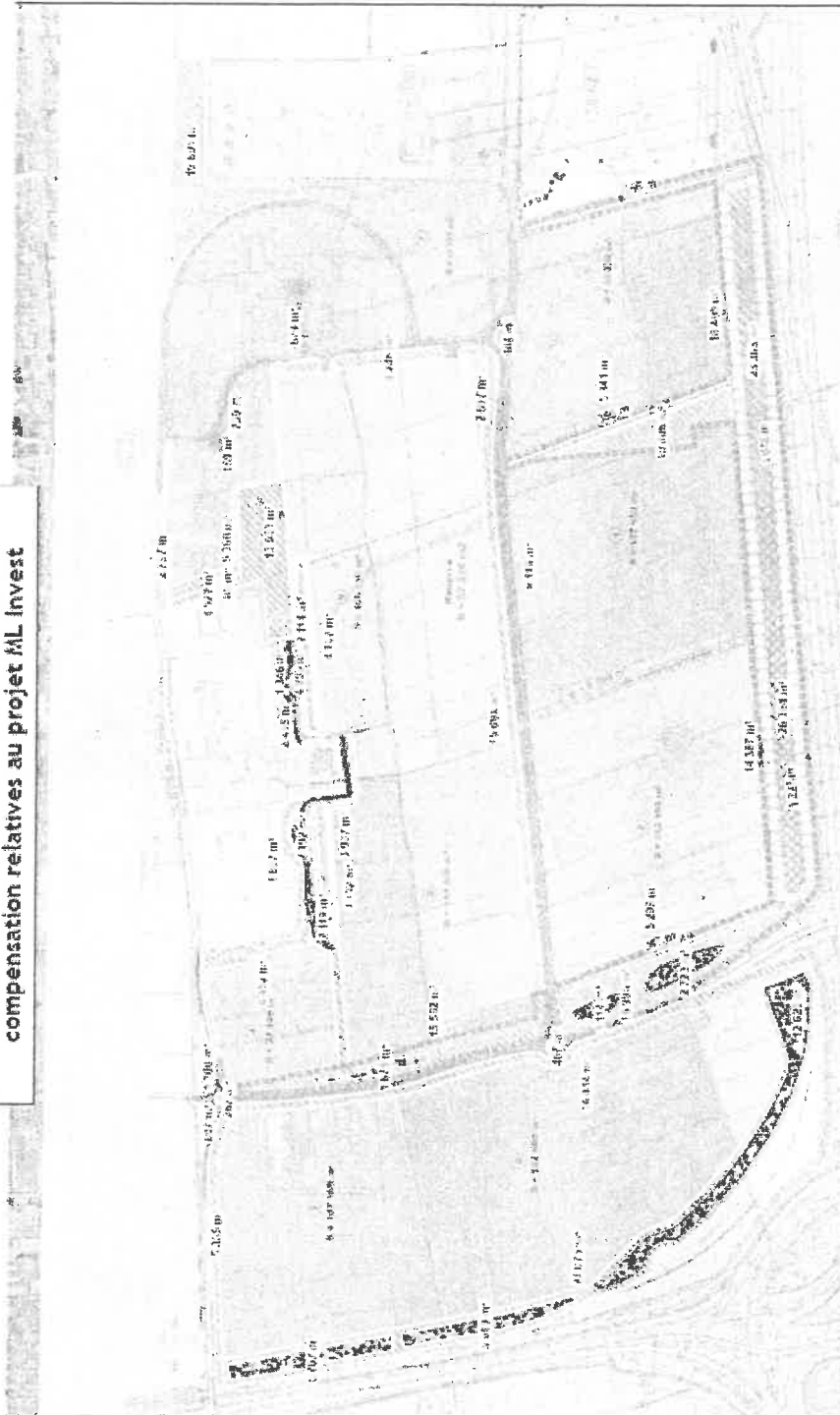
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1957

ANNEXE Y2

Localisation des mesures compensatoires

Cartographie et récapitulatif des surfaces de compensation relatives au projet ML Invest



- Surface affectée à la compensation ML Invest
- Fosse avec roselière
- Roselière
- Bassin
- Bassin (eau libre avec une partie avec roseaux)
- Vegetation herbacée (prairie, ourlet, quelques arbres)

Type d'habitat (N° de mesures)	Surface	Remarques
Mares (C1)	0,55 ha	
Prairies (C2) et fosses avec roselière (C3)	1,55 ha	Dont env. 1 km de roselière en bord de berges de Watergang
Prairies et friches humides (vue de Judée et pour partie sur emprise ML Invest) (C1)	4,9 ha	
Bassin (C1)	4,97 ha	
Roselière de bord de bassin (C3)		Dont 2,25 km de roselière en bord de berges
Végétation herbacée de bord de bassin (C1)	2,79 ha	
	14,16 ha	



0 0,5 1 km

Relevé par A. F. F. novembre 2017
 Orthophotographie - GeoFrance 2018

SCI CALAIS LOG INVEST à CALAIS
Tableau des zones d'effets

1. Incendie d'une cellule

Cellules	Installations Impactées hors du site		
	2 kW/m² Effets létaux significatifs	3 kW/m² Effets létaux	5 kW/m² Effets irréversibles
Cellule 1	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 2	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 3	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 4	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 5	-	-	-
Cellule 6	-	-	-
Cellule 7	-	-	-
Cellule 8	-	-	Terrain sur lequel se trouve 20 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 9	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large - Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large - Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 10	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 11	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 12	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 13	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 14	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 15	-	-	Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large
Cellule 16	-	-	Terrain sur lequel se trouve 20 mètres de long et 10 mètres de large - Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large - Appareil au sol 1000W 40 mètres de long et 10 mètres de large

2. Incendie trois cellules

Distances *
Sort de 20 mètres atteignant la voie d'accès (Boulevard Henri Ravisse),
Sort de 15 mètres atteignant la voie d'accès (Boulevard Henri Ravisse),
Sort de 15 mètres atteignant la voie d'accès (Boulevard Henri Ravisse). Sort de 12 mètres atteignant le terrain agricole voisin.
Sort 10 mètres atteignant des terrains non bâtis correspondant à la trame verte de la ZAC ; sort de 18 mètres atteignant les accotements (non bâtis) et le bassin tampon de la ZAC au sud.
Sort de 18 mètres atteignant les accotements non bâtis et le bassin tampon de la ZAC au sud
Sort de 18 mètres atteignant les accotements non bâtis et le bassin tampon de la ZAC au sud, Sort de 12 mètres de large atteignant le terrain agricole voisin.

Cellules	Installations impactées hors du site		
	8 kW/m ² Effets létaux significatifs	5 kW/m ² Effets létaux	3 kW/m ² Effets irréversibles
Cellules 1-2-3	-	-	Boulevard Henri Ravisse
Cellules 4-5-6	-	-	Boulevard Henri Ravisse
Cellules 6-7-8	-	-	Boulevard Henri Ravisse - Terrain agricole voisin
Cellules 9-10-11	-	-	Espaces verts (trame verte) à l'ouest - Bassin tampon de la ZAC au Sud
Cellules 12-13-14	-	-	Bassin tampon de la ZAC au Sud
Cellules 14-15-16	-	-	Terrain agricole voisin - Bassin tampon de la ZAC au Sud

Aucune cible listée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 1510 ou reprise dans la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation au titre des installations classées" du 04/05/2007 n'est recensée dans les zones d'effet.

* distances pour lesquelles les zones d'effets sortent des limites de propriété du site.

L'ensemble des phénomènes dangereux décrits présentent une probabilité de niveau E.

CARTOGRAPHIE des zones d'effets -scénario3 cellules

